



CANADA

CONSOLIDATION

Propane Dispenser Specifications

SI/91-110

CODIFICATION

Normes sur les distributeurs de propane liquide

TR/91-110

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Specifications Relating to the Design, Composition, Construction and Performance of Metering Assemblies Used to Deliver Liquid Propane to Motor Vehicles and Relating to the Installation and Use Thereof

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 3** Application
- 4** Design, Composition and Construction
- 7** Installation and Use

TABLE ANALYTIQUE

Normes de conception, de composition, de construction et de fonctionnement des ensembles de mesurage servant à la livraison du propane liquide aux véhicules automobiles ainsi que les caractéristiques de leur installation et utilisation

- 1** Titre abrégé
- 2** Définitions
- 3** Application
- 4** Conception, composition et construction
- 7** Installation et utilisation

Registration
SI/91-110 September 11, 1991

WEIGHTS AND MEASURES ACT

Propane Dispenser Specifications

The Minister of Consumer and Corporate Affairs, pursuant to paragraph 10(1)(i) of the *Weights and Measures Act* and sections 13* and 27** of the *Weights and Measures Regulations*, C.R.C., c. 1605, hereby establishes the annexed *Specifications relating to the design, composition, construction and performance of metering assemblies used to deliver liquid propane to motor vehicles and relating to the installation and use thereof*.

August 15, 1991

PIERRE BLAIS

Minister of Consumer and Corporate Affairs

Enregistrement
TR/91-110 Le 11 septembre 1991

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

Normes sur les distributeurs de propane liquide

En vertu de l'alinéa 10(1)i) de la *Loi sur les poids et mesures* et des articles 13* et 27** du *Règlement sur les poids et mesures*, C.R.C., ch. 1605, le ministre des Consommateurs et des Sociétés établit les *Normes de conception, de composition, de construction et de fonctionnement des ensembles de mesurage servant à la livraison du propane liquide aux véhicules automobiles ainsi que les caractéristiques de leur installation et utilisation*, ci-après.

Le 15 août 1991

Le ministre des Consommateurs et des Sociétés

PIERRE BLAIS

* SOR/90-278, 1990 *Canada Gazette* Part II, p. 2011

** SOR/78-792, 1978 *Canada Gazette* Part II, p. 3894

* DORS/90-278, *Gazette du Canada* Partie II, 1990, p. 2011

** DORS/78-792, *Gazette du Canada* Partie II, 1978, p. 3894

Specifications Relating to the Design, Composition, Construction and Performance of Metering Assemblies Used to Deliver Liquid Propane to Motor Vehicles and Relating to the Installation and Use Thereof

Normes de conception, de composition, de construction et de fonctionnement des ensembles de mesurage servant à la livraison du propane liquide aux véhicules automobiles ainsi que les caractéristiques de leur installation et utilisation

Short Title

1 These Specifications may be cited as the *Propane Dispenser Specifications*.

Interpretation

2 (1) In these Specifications,

ATC means automatic temperature compensator; (*CAT*)

propane dispenser means a metering assembly that consists of a meter and its accessories and that is designed to measure in the liquid state propane delivered to the fuel tanks of motor vehicles; (*distributeur de propane*)

supply tank means a tank that is connected to a propane dispenser and that provides propane for delivery to the fuel tanks of motor vehicles. (*réservoir d'alimentation*)

(2) All other words and expressions used in these Specifications have the same meaning as in the *Weights and Measures Regulations*.

Application

3 These Specifications apply in respect of all propane dispensers for use in trade.

Design, Composition and Construction

4 A propane dispenser shall be equipped with an electronic ATC.

5 Where a propane dispenser has a vapour separator with a vapour release valve of the float-operated type, the vapour release valve shall have a continuous bleed or

Titre abrégé

1 *Normes sur les distributeurs de propane liquide.*

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes normes.

CAT Compensateur automatique de température. (*ATC*)

distributeur de propane Ensemble de mesurage constitué d'un compteur et de ses accessoires qui est destiné à mesurer, à l'état liquide, le propane livré aux réservoirs de carburant des véhicules automobiles. (*propane dispenser*)

réservoir d'alimentation Réservoir, relié au distributeur de propane, d'où provient le propane livré aux réservoirs de carburant des véhicules automobiles. (*supply tank*)

(2) Les autres termes des présentes normes s'entendent au sens du *Règlement sur les poids et mesures*.

Application

3 Les présentes normes s'appliquent aux distributeurs de propane qui sont destinés à être utilisés dans le commerce.

Conception, composition et construction

4 Le distributeur de propane doit être muni d'un CAT de type électronique.

5 Lorsque le distributeur de propane comporte un séparateur de vapeur muni d'une soupape de décharge de la vapeur du type à flotteur, cette soupape doit être pourvue d'un purgeur continu ou d'un autre dispositif assurant un

other means to ensure satisfactory operation at differential pressures up to 700 kPa.

6 (1) The temperature sensor of the electronic ATC and the test thermal well of a propane dispenser shall be installed adjacent to each other

- (a) in the meter chamber;
- (b) in the vapour separator housing; or
- (c) in the inlet or outlet piping to the meter.

(2) A temperature sensor referred to in subsection (1) shall be installed so that

- (a) the sensing end of the sensor is in the main flow of liquid;
- (b) the sensor is located no more than 0.5 m from the meter as measured along the piping; and
- (c) no valves, pumps, flow-control valves or other equipment that may alter the temperature of the liquid are located between the meter chamber and the sensor.

Installation and Use

7 When a propane dispenser is installed, a 1 3/4 inch Acme thread male fitting shall be installed on the supply tank or its piping to allow the propane to be returned to the supply tank during an inspection carried out by an inspector.

8 Where the fitting required by section 7 is located more than 30 m (100 feet) from the propane dispenser, the owner of the propane dispenser shall provide means to allow propane to be circulated through the propane dispenser to ensure temperature stabilization of the meter prior to and during the tests carried out by an inspector,

- (a) by installing a vapour return line that includes a 1 3/4 inch Acme thread male fitting installed in the propane dispenser and easily accessible to the inspector to return liquid propane to the supply tank; or
- (b) by providing the inspector with a hose that is fitted with a 1 3/4 inch Acme thread male fitting, that has an appropriate diameter and that is of sufficient length to reach the fitting required by section 7.

fonctionnement satisfaisant à des pressions différentes pouvant atteindre 700 kPa.

6 (1) Le capteur de température du CAT de type électronique et le puits thermique d'essai du distributeur de propane doivent être installés côté à côté :

- a) soit dans la chambre de mesure du compteur;
- b) soit dans le boîtier du séparateur de vapeur;
- c) soit dans la tuyauterie en aval ou en amont du compteur.

(2) Le capteur de température visé au paragraphe (1) doit être installé de façon :

- a) que son extrémité sensible soit dans le courant principal du liquide;
- b) qu'il ne soit pas à une distance de plus de 0,5 m du compteur, mesurée le long de la tuyauterie;
- c) qu'il n'y ait pas de soupape, de pompe, de valve de réglage du débit ou d'autre pièce d'équipement susceptible de faire varier la température du liquide qui soit installée entre la chambre de mesure du compteur et le capteur.

Installation et utilisation

7 Au moment de l'installation du distributeur de propane, un raccord mâle à filetage Acmé de 1 3/4 pouce doit être posé au réservoir d'alimentation ou à sa tuyauterie pour permettre le réacheminement du propane au réservoir d'alimentation lors des vérifications effectuées par l'inspecteur.

8 Lorsque le raccord mentionné à l'article 7 se trouve à plus de 30 m (100 pieds) du distributeur de propane, le propriétaire de celui-ci doit prendre l'une des mesures suivantes pour permettre la circulation du propane dans le distributeur de propane afin d'assurer la stabilisation de la température du compteur avant et pendant les essais effectués par l'inspecteur :

- a) installer une canalisation de retour de la vapeur au moyen de laquelle le propane liquide sera réacheminé vers le réservoir d'alimentation; cette canalisation doit comporter un raccord mâle à filetage Acmé de 1 3/4 pouce posé dans le distributeur de propane et facilement accessible à l'inspecteur;
- b) fournir à l'inspecteur un flexible de diamètre approprié, comportant un raccord mâle à filetage Acmé

9 The static pressure of a supply tank, the diameter and configuration of the inlet piping to the pump supplying the propane dispenser and the capacity of that pump shall be such as to ensure the proper operating pressure and prevent any cavitation under normal conditions of use of the propane dispenser.

10 The vapour return line that connects the vapour separator of a propane dispenser to a supply tank shall be of a sufficient diameter to permit the venting of all the vapour in the propane dispenser under normal conditions of use of the propane dispenser.

11 No person shall use a vapour return line connected from a propane dispenser or supply tank to the fuel tank of a motor vehicle during a propane delivery transaction.

12 No pressure relief valve shall be installed on the downstream side of a meter in a propane dispenser other than a hydrostatic pressure relief valve required for the relief of excessive pressure caused by the thermal expansion of propane.

13 Any propane dispenser submitted for an initial inspection pursuant to paragraph 8(b) of the *Weights and Measures Act* after the day on which these Specifications come into force shall not be certified as meeting the requirements of these Specifications unless the propane dispenser incorporates an electronic ATC.

SI/94-33, s. 1(F).

de 1 3/4 pouce, qui est d'une longueur suffisante pour atteindre le raccord mentionné à l'article 7.

9 La pression statique du réservoir d'alimentation, le diamètre et la configuration de la tuyauterie en aval de la pompe alimentant le distributeur de propane ainsi que la puissance de cette pompe doivent permettre le maintien d'une pression de service suffisante et empêcher toute cavitation dans les conditions normales d'utilisation du distributeur de propane.

10 La canalisation de retour de la vapeur reliant le séparateur de vapeur du distributeur de propane au réservoir d'alimentation doit être d'un diamètre suffisant pour permettre l'expulsion, en entier, de la vapeur se trouvant dans le distributeur de propane dans les conditions normales d'utilisation de celui-ci.

11 Il est interdit d'utiliser une canalisation de retour de la vapeur reliant le réservoir de carburant d'un véhicule automobile au distributeur de propane ou au réservoir d'alimentation durant l'opération de livraison du propane.

12 Il ne doit être installé du côté aval du compteur du distributeur de propane aucune soupape de surpression autre qu'une soupape de surpression hydrostatique nécessaire pour libérer la surpression causée par la dilatation thermique du propane.

13 Le distributeur de propane qui est soumis pour une première vérification en application de l'alinéa 8b) de la *Loi sur les poids et mesures* après la date d'entrée en vigueur des présentes normes ne peut être certifié conforme aux présentes normes que s'il comporte un CAT de type électronique.

TR/94-33, art. 1(F).